



SURMECA
La Sécurité en mécanique

JUILLET - OCTOBRE 2010

SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC -
92400 COURBEVOIE - TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67,
60304 SENLIS CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25



Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques



N° 105

LEGENDE



**Prévention, hygiène
et sécurité,
technique**



Environnement



Normalisation

Dans ce numéro :

Plan santé au travail	2
Accidents du travail et maladies professionnelles	2
Risques électriques	2
Fiches pratiques - hygiène et sécurité du travail	4
Harcèlement et violences au travail	5
Rayonnements optiques	5
Tarifification AT/MP	6
Déchets dangereux	6
Equipements de protection individuelle	7
Radioprotection	7
Amiante	8
Rayonnements ionisants	8
Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	8
Radon	8
Equipements de protection individuelle - Organismes habilités	9
Directive basse tension	9
Etablissements recevant du public - Réglementation incendie	10
Amiante	10
Normes harmonisées	10
Règlement CLP	11
Affichage environnemental	11
Composés organiques volatils (COV)	12
Déchets d'imprimés	12
REACH	13
CLP Notification	15
DEEE	15
Lettre environnement	15
Commission environnement	16
ICPE	16
Solvants	16
Fluides frigorigènes	17

Fédération des industries mécaniques -
Direction des affaires juridiques et de
l'environnement

92038 Paris la Défense cedex

Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.

E-mail : ijambon@fimeca.com

PLAN SANTE AU TRAVAIL 2010/2014



Réf. 105HS1

Le ministère du travail a mis en ligne sur son site :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse,42/dossiers-de-presse,46/lancement-du-second-plan-de-sante,12138.html>

l'intégralité de son plan santé au travail pour 2010-2014.

Le contenu reprend la présentation qui en a été faite en mai dernier devant le Conseil d'orientation des conditions de travail

BRANCHE AT / MP

Réf. 105HS2



Le rapport d'activité 2009 de la Branche AT-MP du régime général de la sécurité sociale a été publié.

Il présente les actions réalisées en 2009 et retrace les grands chantiers mis en place tels que la prévention de la désinsertion professionnelle, la réforme de la tarification ou les expérimentations des dispositifs de traçabilité des expositions professionnelles.

L'intégralité de ce rapport est disponible sur demande.

RISQUES ELECTRIQUES

Réf. 105HS3



Publication au Journal Officiel du 1er septembre de trois nouveaux décrets relatifs à la prévention des risques électriques sur les lieux de travail.

« Quatre nouveaux décrets »

- **Le décret n° 2010-1016** du 30 août 2010 est relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques temporaires ou permanentes des lieux de travail. Sont ainsi précisées, notamment, les obligations générales de l'employeur, les dispositions particulières à certains locaux ou emplacements et les modalités de vérification des installations électriques permanentes et temporaires. Les dispositions du décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 entrent en vigueur le 1er juillet 2011.
- **Le décret n° 2010-1017** du 30 août 2010 fixe les obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, en matière de conception et de réalisation des installations électriques. Il précise, notamment, les obligations générales qui pèsent sur le maître d'ouvrage et les prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques.
- **Le décret n° 2010-1018** du 30 août 2010 comporte un certain nombre de dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Sont notamment précisées les règles applicables aux travailleurs indépendants ou aux employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil et les modalités d'intervention de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. Les dispositions du décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 entrent en vigueur le 1er juillet 2011.



Le décret relatif aux opérations est paru également sous le numéro 2010-1118 en date du 22 septembre 2010.

Il s'applique aux opérations effectuées sur des installations électriques ou à leur voisinage à l'exclusion des installations de traction électrique (tout le ferroviaire) et aux installations de distribution d'énergie (régies par la loi du 15 juin 1906).

Par opérations, le législateur entend : les manoeuvres, les essais, les mesurages et les vérifications et tous travaux sous et hors tension en haute et basse tension ainsi que les interventions en basse tension.

La section 2 du décret précise comment appliquer les principes généraux de prévention à la prévention du risque électrique en privilégiant la suppression du risque : travail hors tension, suppression du voisinage etc. et en décidant des actions à mettre en place après une évaluation des risques.

Les prescriptions particulières reprennent les modalités de consignation et d'identification des parties de l'installation en travaux. Elles précisent qu'une surveillance permanente (par une personne habilitée) doit être effectuée lors de travaux au voisinage de parties actives nues sous tension (domaines HTA et HTB). Ne sont autorisées à entrer dans les locaux ou emplacements à risques de chocs électriques que les personnes dûment habilitées. Ces dernières doivent accompagner une personne non habilitée qui serait amenée à venir dans ces locaux pour d'autres raisons.

Par ailleurs, le chef d'établissement doit rédiger un ordre écrit et motivé pour la réalisation de travaux sous tension (y compris dans le cas d'une entreprise extérieure).

Enfin, il doit définir les modes opératoires appropriés, choisir les équipements de travail et de protection individuelle appropriés conformément aux normes homologuées.

Dès le 1er juillet 2011, toutes les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne pourront être effectuées que par des salariés habilités. L'employeur, qui délivre l'habilitation, spécifie la nature des opérations pour lesquelles l'habilitation est délivrée. Il délivre l'habilitation quand il s'est assuré que le salarié a reçu les formations théorique et pratique correspondantes et selon les modalités définies dans des normes homologuées. Il doit aussi remettre un carnet de prescriptions qui reprend les prescriptions pertinentes édictées dans ces normes.

A partir du 1er janvier 2013, les salariés qui devront effectuer les travaux sous tension devront être titulaires d'une habilitation spécifique. Celle-ci ne pourra être délivrée par l'employeur qu'une fois que les salariés auront été certifiés par un organisme de certification accrédité. Un arrêté viendra préciser les modalités de cette certification.

Ces quatre textes sont disponibles sur demande.

RAPPEL - FICHES PRATIQUES

Réf. 105HS4



La Direction des affaires juridiques publie régulièrement des fiches pratiques rappelant la réglementation en hygiène et sécurité du travail.

« Des fiches pratiques
en hygiène et sécurité
à votre disposition »

Voici les fiches déjà mises à disposition. N'hésitez pas à nous les demander.

- Local repas - rappel réglementaire
- Echafaudages - rappel réglementaire
- Formation et information des salariés
- Travail isolé
- Manutention manuelle
- Protocole de sécurité
- Intervention entreprises extérieures
- Fiches de données de sécurité
- Gestion du risque incendie dans l'entreprise
- Eclairage des lieux de travail
- Vibrations mécaniques - Synthèse réglementaire
- Bruit au travail - Synthèse réglementaire
- Consignation et déconsignation
- Principes de prévention des risques professionnels
- Conseillers pour le transport des marchandises dangereuses
- Convention nationale d'objectif et contrat de prévention
- Affichage relatif à l'hygiène et à la sécurité
- Autorisation de conduite
- Signalisation de sécurité et de santé au travail
- Notice d'instruction des machines
- Registre des contrôles de sécurité
- Installations sanitaires - Rappel réglementaire
- Femmes enceintes - Mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité

HARCELEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL Réf. 105HS5



Un arrêté du 23 juillet 2010 rend obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national interprofessionnel sur le harcèlement et la violence au travail du 26 mars 2010.

Le présent accord vient compléter la démarche initiée par l'accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress au travail dont les dispositions abordent les aspects organisationnels, les conditions et l'environnement de travail.

Cet arrêté ainsi que l'accord du 26 mars 2010 sont disponibles sur demande

« Accord
professionnel sur le
harcèlement et la
violence au travail »

RAYONNEMENTS OPTIQUES

Réf. 105HS6



Un décret du 2 juillet 2010 relatif à la protection des salariés contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels a été publié au Journal Officiel du 4 juillet. Il prévoit des mesures de prévention, d'évaluation et de protection contre ces risques

Ce décret a pour but de renforcer la protection des salariés contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels, tels que les rayonnements ultraviolets, les rayonnements infrarouges.

Il vient modifier le code du travail, notamment le titre V du livre IV qui devient la "Prévention des risques d'exposition aux rayonnements" (le terme "ionisants" étant supprimé). Le chapitre 1er de ce titre est désormais intitulé "Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants" et un chapitre II "Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels" est inséré.

Après une section consacrée à des définitions (rayonnements optiques, laser, valeurs limites d'exposition...), le décret décrit les principes de prévention. Il dispose que "l'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels".

De plus, l'employeur doit veiller à ce que les salariés exposés à des rayonnements optiques artificiels reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

Le nouvel article R. 4452-5 du code du travail indique les valeurs limites d'exposition (VLE) à respecter.

Le décret prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des VLE. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il doit calculer et, le cas échéant, mesurer les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les salariés sont exposés.

L'article R. 4452-19 précise les éléments sur lesquelles doivent porter les mesures de formation des salariés.

.../...

« Un DVD de l'INRS »

Le décret précise par ailleurs, que l'employeur doit établir une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques, les salariés sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les VLE définies.

S'agissant du suivi et de la surveillance médicale, le décret prévoit que l'employeur tient une liste actualisée des salariés susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les VLE et établit pour ces salariés une fiche d'exposition qui doit indiquer, en cas d'exposition anormale, la durée et la nature de cette dernière.

Selon le décret, les salariés affectés à ce jour à des travaux les exposant à des rayonnements optiques artificiels, mentionnés à l'article R4452-27 du Code du travail, et qui n'ont pas bénéficié d'un examen médical prenant en compte les risques liés à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, devront faire l'objet d'un tel examen dans le délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire avant le 5 juillet 2011.

TARIFICATION AT/MP

Réf. 105HS7



Comme annoncé dans la Lettre Surmecca n° 103 (103HS8), le décret n° 2010-753 du 5 juillet fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été publié au Journal Officiel du 7 juillet.

La nouvelle tarification apporte trois évolutions principales :

1. La nouvelle tarification change les seuils d'effectifs qui déterminent si une entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective.
2. La part individuelle du taux de cotisation n'est plus calculée en fonction du coût de chaque accident pris isolément, mais sur la base d'un coût moyen des sinistres de gravité comparable, calculé par secteur d'activité, au niveau national.
3. Si elle le souhaite, une entreprise ayant plusieurs établissements pourra demander le calcul d'un seul taux de cotisation pour l'ensemble de ses établissements ayant la même activité.

Nous tenons à disposition trois documents proposés par l'assurance maladie risques professionnels apportant toutes les précisions utiles sur cette réforme :

- un diaporama: entreprises tout ce que vous devez savoir
- une brochure: la nouvelle tarification en pratique
- La nouvelle tarification : questions /réponses

ainsi que le décret n° 2010-753.

DECHETS DANGEREUX

Réf. 105HS8



Les déchets dangereux sont présents dans toutes les activités industrielles. L'INRS a publié un dépliant présentant succinctement la conduite à tenir pour identifier les dangers, organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, le traitement et l'enlèvement des déchets dangereux, dans le respect de la sécurité et de la réglementation.

Ce document est disponible sur demande

« Règles de tarification -
publication du décret »

« Un dépliant de l'INRS »

EPI

Réf. 105HS9



L'avis publié au JO du 28 septembre à destination des fabricants, importateurs, distributeurs, installateurs, organismes notifiés et utilisateurs concerne les produits portant le marquage EN 353-1 et fait suite à la décision européenne du 19 mars 2010.

En effet, la norme EN 353-1 n'emporte plus présomption de conformité et les antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide, mis sur le marché antérieurement au 23 mars 2010, doivent faire l'objet d'une réévaluation de leur conformité auprès d'un organisme notifié.

Les responsables de la mise sur le marché de ces dispositifs antichutes devront donc soumettre leurs produits à des essais complémentaires auprès d'un organisme notifié afin que leur conformité soit réévaluée par rapport aux exigences de santé et de sécurité. La mise à jour de l'attestation d'examen CE de typedélivrée par l'organisme notifié témoignera ainsi que les produits répondent bien aux exigences de sécurité attendues.

Les utilisateurs de ces dispositifs devront s'enquérir auprès du fabricant ou de tout autre responsable de la mise sur le marché des résultats de cette réévaluation. En fonction de ces résultats, les employeurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des salariés.

En l'absence de résultats de réévaluation de ces dispositifs antichutes à l'initiative du fabricant (par exemple lorsque celui-ci n'existe plus), les employeurs et autres responsables de la mise à disposition devront procéder à cette réévaluation auprès d'un organisme notifié.

La liste des organismes est consultable sur le site de la Commission européenne

<http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/legislation/personal-protective-equipment/>

En France seul l'organisme Apave sudeurope s.a.s., site de Fontaine (38600 – lab38chute@apave.com) est habilité à procéder aux examens CE de type sur ces produits.

Nous tenons l'intégralité de cet avis à disposition.

RADIOPROTECTION

Réf. 105HS 10



La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection a été homologuée par arrêté et publiée au Journal officiel du 15 août.

Cette décision précise les modalités des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance prévus par le Code du travail.

Elle prévoit également les modalités de contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection, notamment pour la gestion des sources radioactives scellées et non scellées, et l'élimination des effluents et déchets qui y sont éventuellement associés, prévus par le Code de la santé publique.

La décision précise enfin les modalités de contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme mentionnés dans le Code de la santé publique et le Code du travail.

Ce texte (disponible sur demande) se substitue aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 qui définissait jusqu'à présent les modalités de contrôle de radioprotection en application du Code du travail et du Code de la santé publique.

« Antichutes mobiles
incluant un support
d'assurage rigide - Un
avis publié au JO »

« Modalités des contrôles
techniques des sources et
appareils émetteurs »

AMIANTE

Réf. 105HS11



Le ministère a communiqué sur le site « travailler-mieux » :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante-ou-en-est-on.html>

un ensemble de documents faisant le point sur les réglementations relatives à l'amiante.

Ils présentent les changements réglementaires à venir et rappellent le calendrier prévu pour les évolutions en matière de formation et notamment la mise en oeuvre de l'arrêté du 22 décembre 2009 concernant les durées et délais de renouvellement des formations, les modalités de certification des organismes de formation et les modalités d'accréditation des organismes certificateurs.

RAYONNEMENTS IONISANTS Réf. 105HS12



L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) vient de publier le bilan des expositions professionnelles pour l'année 2009.

En France près de 320 000 salariés sont susceptibles d'être exposés à des sources artificielles de rayonnements ionisants dans différents secteurs d'activité professionnelle civile soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration (industrie, recherche, médecine) ou des activités de défense. Des salariés sont par ailleurs susceptibles d'être exposés à des sources naturelles de rayonnements (ex le radon).

Au titre de sa mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection, l'IRSN assure une surveillance de ces expositions professionnelles.

Le rapport disponible sur demande dresse un bilan de ces expositions pour l'année 2009

ERP - IGH

Réf. 105HS13



Publication aux Journaux officiels des 3 et 27 juillet, du 18 septembre et du 29 octobre d'arrêtés portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ces textes sont disponibles sur demande.

RADON

Réf. 105HS14



L'homologation de la décision n° 2010-DC-0181 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2010 (JO du 29 septembre) fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément est réputée acquise à la date du 20 août 2010.

Cette décision (disponible sur demande) est donc devenue applicable.

« Point sur les
réglementations »

« Exposition professionnelle
aux rayonnements ionisants
- rapport de l'IRSN »

« Décision de l'ASN »

EPI

Réf. 105HS15



Publication au Journal Officiel du 22 septembre d'un arrêté du 13 septembre 2010 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type concernant certains équipements de protection individuelle

« Organismes habilités -
Examens CE de type »

Nous tenons l'intégralité de cet arrêté à votre disposition.

BASSE TENSION

Réf. 105HS16



Publication au Journal Officiel du 28 septembre 2010 d'un avis relatif à l'application du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension (Directive 2006/95/CE)

Le présent avis annule et remplace l'avis publié au Journal officiel 30 avril 2010.

Sont désignés pour l'application de l'article 7 du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié les organismes suivants :

« DBT - Organismes
désignés »

- Laboratoire central des industries électriques (LCIE), 33, avenue du Général-Leclerc, BP 8, 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex ;
- Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15 ;
- Emitech, 3, rue des Coudriers, ZA de l'Observatoire, 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
- Emitech Atlantique, 15, rue de la Claie, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 Beaucouzé ;
- Emitech Chassieu, 7, rue Georges-Méliès, 69680 Chassieu ;
- APAVE SUDEUROPE SAS, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex ;
- LCIE, établissement Sud-Est, ZI Centr'Alp, 170, rue de Chatagnon, 38340 Moirans ;
- AEMC Lab, 19, rue François-Blumet, ZI de l'Argentière, 38360 Sassenage ;
- Laboratoires Pourquery, 93, boulevard du Parc-d'Artillerie, BP 7251, 69354 Lyon Cedex 07 ;
- TÜV Rheinland France, 1, rue des Vergers, Bâtiment 4, Hall A, 69760 Limonest ;
- GYL Technologies, Parc d'activité de Lanserre, 21, rue de la Fuye, 49610 Juigné-sur-Loire, pour les appareils de traitement de l'information.

ERP - REGLEMENTATION INCENDIE



Réf.105 HS17

Publication au Journal Officiel du 6 juillet d'un arrêté du 24 mai 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande

AMIANTE

Réf. 105HS18



Publication aux Journaux officiels des 8 juillet, 26 septembre et 15 octobre d'arrêtés 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Ces arrêtés sont disponibles sur demande.

AMIANTE

Réf. 105HS19



Si certains produits contenant de l'amiante ont depuis quelques années disparu du marché, un nombre important de produits anciens sont encore présents. Les interventions sur ces produits ou dans des environnements où ils sont présents peuvent engendrer des risques, particulièrement à l'occasion d'opérations de maintenance ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles.

Ce guide de l'INRS est destiné à apporter aux professionnels des éléments d'aide à l'évaluation du risque et au choix des protections adaptées en s'appuyant notamment sur les points suivants :

- les types de produits contenant de l'amiante,
- les situations à risques (avec des exemples d'exposition types),
- les techniques de travail visant à réduire l'exposition,
- les protections adaptées à chaque niveau d'exposition.

Ce guide est disponible sur demande.

NORMES HARMONISEES

Réf. 105N1



ATEX

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C251 du 17 septembre 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive ATEX (94/9/CE).

Directive machines

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C284 du 20 octobre 2010 d'une nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive machines (2006/42/CE).

Réceptifs à pression simple

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C229 du 25 août 2010 d'une nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive réceptifs à pression simple (2009/105/CE).

« Cessation Anticipée
d'activité »

« Guide INRS pour les
travaux de maintenance
et d'entretien »

« Nouvelles listes de
normes harmonisées »



DBT

Réf. 105N2



Un avis relatif à l'application du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, a été publié au JO du 16 septembre 2010.

Cet avis comporte en annexe une liste de normes qui peuvent être utilisées pour l'application de l'article 4 du décret du 3 octobre 1995. Il annule et remplace l'avis publié au JO du 17 janvier 2010 et est disponible sur demande.

REGLEMENT CLP

Réf. 105E1



Au sein de l'ordonnance du 21 octobre 2010, disponible sur demande, l'article 3 introduit la référence au règlement CLP dans le code de l'environnement.

Il y définit notamment les sanctions pénales les plus lourdes, en cas de non respect du règlement CLP. Les contraventions seront définies, quant à elles, par décret.

Ainsi :

- Constitue un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, le fait :
 1. Pour un fabricant, importateur ou utilisateur en aval, de mettre sur le marché une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4§1 et 3 du règlement ;
 2. Pour un fournisseur, de mettre sur le marché une substance ou un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4§4, et à l'article 29§3 du règlement.
- Constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et 20 000 € d'amende le fait, pour le fabricant ou l'importateur, de ne pas avoir communiqué à l'ECHA les informations prévues à l'article 40 du règlement (à savoir : la notification, dont nous vous avons parlé dans la dernière Lettre Surmeca réf. 104E8).

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

Réf. 105E2



Le Ministère de l'écologie lance un appel à candidature sur l'expérimentation de l'affichage environnemental des produits. Cet appel est destiné aux entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles intéressés.

Cette expérimentation répond aux lois Grenelle I et II, notamment à l'article 54 de la loi Grenelle I qui stipule que "les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs (...)".



Sanctions pénales en cas de non respect du règlement CLP»



Appel à candidature sur l'expérimentation de l'affichage environnemental des produits»

Mais aussi à l'article 228 de la loi Grenelle II qui prévoit "qu'à partir du 1er juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie (...)".

Le cahier des charges de l'expérimentation nationale sur l'affichage environnemental est désormais finalisé.

Le dépôt des dossiers de candidature peut se faire jusqu'au 31 décembre 2010. Les dossiers sont disponibles sur le site du Ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Consommation-durable,19201.html>

Par ailleurs, un accompagnement des experts de l'ADEME et du Ministère de l'Environnement est prévu pour aider les entités volontaires à monter leur dossier et les suivre tout au long du processus.

Le calendrier fixé est le suivant :

- du 3 novembre au 31 décembre 2010 : appel à candidatures.
- Janvier 2011 : sélection d'un panel d'opérations.
- Janvier à juin 2011 : finalisation des projets.
- Juillet 2011 : lancement de l'expérimentation pour une durée d'un an minimum
- A partir du deuxième semestre 2012 : évaluation des opérations et de l'expérimentation nationale.

COV

Réf. 105E3



Un arrêté modifie les prescriptions applicables aux installations utilisatrices de COV. **Il introduit uniquement des modifications de vocabulaire, afin de prendre en compte les nouvelles dénominations introduites par le règlement CLP.**

L'arrêté modifie les dispositions de tous les arrêtés réglementant les installations utilisatrices de solvants, notamment celles émettrices de COV à phrases de risques, pour tenir compte de la nouvelle classification de ces COV introduite par le règlement dit CLP n°1272/2008 sur la classification et l'étiquetage des substances et mélanges.

Sont donc mentionnées systématiquement à la fois les phrases de risques relevant de "l'ancien" vocabulaire (R45, R46 etc.) , et celles relevant du vocabulaire CLP (H340, H350 etc.). Le terme "préparations" est remplacé par le nouveau terme "mélanges".

Cet arrêté est disponible sur demande.

DECHETS D'IMPRIMES

Réf. 105E4



Un décret (disponible sur demande) vient réviser les modalités de contribution à la filière de récupération des déchets d'imprimés.

Le décret remplace les actuels articles D.543-207 et s. du code de l'environnement.

« Prise en compte des
dénominations
introduites par le CLP »

« Modalités de
contribution à la filière
de récupération »

Pour mémoire, sont concernées les entreprises qui émettent plus de 5 tonnes d'imprimés (catalogues, plaquettes, rapports d'activités, publications commerciales...cf. notice Ecofolio disponible sur demande).

- Pour 2010 Les entreprises ayant laissé passer le délai de déclaration fixé au 31 mars dernier bénéficient d'un délai de rattrapage, fixé au 30 septembre.
- Pour 2011 et les années suivantes La donne va sensiblement changer avec l'entrée, dans le champ d'application du décret, des ramettes de papier vierge : puisque les metteurs sur le marché de ces ramettes répercuteront, dans le prix d'achat, le montant de la contribution versée à Ecofolio, les entreprises qui font imprimer ces ramettes n'auront plus à faire de déclaration. En revanche, si elles font imprimer leurs documents sur des bobines de papier, elles devront continuer à faire une déclaration (toujours à compter du seuil de 5 tonnes). Ces changements vont faire l'objet d'une note rédigée par Ecofolio, que nous vous diffuserons dès qu'elle sera mise en ligne

A compter de l'année prochaine également, les délais de déclaration seront fixés au 1er mars (art. D.543-208-2 nouveau) ; un retard dans la déclaration sera « toléré » jusqu'au 31 mars mais fera l'objet d'une majoration de contribution. Au-delà du 31 mars, tout retard de déclaration (et tout retard de paiement de la contribution) sera signalé aux douanes par Ecofolio (ce qui entraînera l'application de la taxe générale sur les activités polluantes, de 120 €/t).

REACH - CLP

Réf. 105E5



Nous vous proposons un petit récapitulatif des dernières actualités des règlements REACH et CLP, afin d'avoir à nouveau en tête les points de vigilance importants pour l'entreprise.

REACH - UTILISATEURS AVAL

Réf. 105E6



Comme vous le savez, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) publie la liste des substances pour lesquelles un acteur économique a signalé son intention de déposer un dossier d'enregistrement en 2010.

Dorénavant, cette liste précise **si le dossier est complet ou s'il ne couvre qu'un usage intermédiaire**.

C'est une précision très importante car, pour le dire brièvement, l'usage intermédiaire est "incompatible" avec les usages que font les utilisateurs en aval. En effet, l'utilisation d'une substance dite intermédiaire doit être faite "dans des conditions strictement contrôlées du fait d'un confinement rigoureux". Actuellement, l'ECHA estime que le port d'équipements de protections individuelles ne permet pas de remplir la condition de "contrôle strict". Il est donc fortement déconseillé aux utilisateurs en aval d'acheter des substances ou mélanges qui ne seraient couverts que par un enregistrement "usage intermédiaire".

Sanctions pénales en cas de non respect du règlement CLP»

REACH - CLP
Récapitulatif»

Dans la liste de l'ECHA :

http://www.echa.europa.eu/doc/echa_chem/list_substances_intended_tb_reg_20091020.pdf

vous verrez trois colonnes indiquant "Full" (dossier complet d'enregistrement), OSII ou TII (dossier intermédiaire). Vous pourrez faire une recherche par mot clef, en indiquant le nom des substances les plus importantes pour votre entreprise. Vous saurez ainsi si un dossier d'enregistrement est en cours, et quelle sera son étendue.

Ces informations sont précieuses dans vos échanges avec vos fournisseurs, lorsque vous les interrogez pour savoir s'ils vont continuer à vous fournir après le 1er décembre.

Si la substance que vous recherchez n'est pas dans la liste, il convient bien entendu de contacter votre fournisseur pour en savoir plus (peut-être son échéance n'est-elle pas 2010...ou peut-être y a-t-il un vrai problème); vous pourrez signaler ce problème à l'Agence via le formulaire disponible à l'adresse ci-dessous (dont vous conserverez la trace en vue d'un éventuel contrôle administratif).

<https://www.webropol.com/P.aspx?id=429113&cid=5169159>

REACH VIGILANCE

Réf. 105E7



« Plus que quelques
jours avant l'échéance
de l'enregistrement»

A quelques jours maintenant de l'échéance de l'enregistrement, **les entreprises qui utilisent des substances et mélanges n'ont aucune visibilité sur leur sécurité d'approvisionnement**. La question est, rappelons-le, de savoir si les substances sont bien enregistrées pour l'usage qu'en fait l'entreprise.

La situation étant différente pour chaque substance, nous ne pouvons qu'encourager les entreprises (qui ne l'auraient pas encore fait) **à interroger de toute urgence leurs fournisseurs pour savoir s'ils continueront à les approvisionner après le 1er décembre 2010**.

En cas d'incertitude, la constitution de stocks jusqu'au 30 novembre est une solution admise par les pouvoirs publics...mais trouve une limite lorsque le volume stocké entraîne un dépassement du volume autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou bien entraîne un dépassement des seuils Seveso (réglementation ICPE).

La situation est extrêmement préoccupante car, pour certaines substances (nombre impossible à connaître actuellement) enregistrées uniquement en tant qu'intermédiaires, les utilisateurs en aval devront financer un dossier d'enregistrement.

Les représentants de l'industrie alertent la Commission européenne sur ces dommages collatéraux, afin d'obtenir un report de la sanction couperet "pas d'enregistrement, pas de mise sur le marché".

En complément de ces informations, nous tenons à la disposition des entreprises concernées par la problématique de l'enregistrement, le communiqué de l'Agence européenne des produits chimiques, publié le 27 septembre, qui annonce une assistance aux déclarants (çàd les acteurs concernés par l'enregistrement) dans certains cas exceptionnels, à savoir :

- difficulté de fournir à temps les données exigées, ou difficulté pour les importateurs de mélanges d'obtenir de leurs fournisseurs des données sur les substances contenues dans les mélanges. ./.

- impossibilité de transférer un pré-enregistrement ou de soumettre un pré-enregistrement tardif à la suite d'un changement d'entité juridique
- échec du déclarant principal pour soumettre un dossier conforme
- **les utilisateurs en aval sont contraints de devenir des importateurs** en cas d'absence d'enregistrement d'une substance par un fournisseur établi dans l'Union européenne
- **les déclarants doivent s'adapter à des guides nouveaux ou mis à jour** et éprouvent des difficultés à fournir en temps utile les données visées à l'annexe VII

Dans ces cas, l'entreprise concernée est invitée :

1. à prendre connaissance de ce document de l'ECHA :
http://echa.europa.eu/help/dcg_fr.asp
2. à contacter l'ECHA via ce lien :
http://apps.echa.europa.eu/forms/dcg/dcg_form.aspx

REACH - FAQ

Réf. 105E8



FAQ en français»

De nombreuses questions-réponses sont développées sur le site du Bureau national d'assistance réglementaire (plus connu sous le nom de "helpdesk Reach"). Vous pouvez les consulter :

<http://www.ineris.fr/reach-info/index.jsp?content=faq>

Deux nouvelles FAQ ont été diffusées par le helpdesk via sa lettre d'information, concernant d'une part la notion d'importation, et d'autre part la fabrication/importation d'une substance après les délais d'enregistrement. Comme ces FAQ ne sont pas encore sur le site internet, nous les tenons à votre disposition (elles figurent en page 2 de chaque document).

CLP - NOTIFICATION

Réf. 105E9



Un avis du 8 octobre du Ministère du travail, disponible sur demande, rappelle les obligations en matière de notification des substances (Voir Lettre-Surmeca précédente réf. 104E8)

DEEE

Réf. 105E10



L'annexe de la directive ROHS n°2002/95 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques a encore été modifiée.

Par une décision (disponible sur demande) de la Commission 2010/571/EU du 24 septembre 2010 ont été ajoutées dans le cadre de l'adaptation au progrès scientifique et technique des exemptions pour des applications contenant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des diphenyles polybromés ou des éthers diphenyliques polybromés.

Limitation des
substances dangereuses
dans les EEE -
Nouvelles exemptions.»

LETTRE ENVIRONNEMENT

Réf. 105E11



Présentation de la loi Grenelle 2 et actualité environnementale du troisième trimestre : la Lettre environnement n°64 est parue. Elle est disponible sur demande.

COMMISSION ENVIRONNEMENT Réf. 105E12



Les commissions environnement pour l'année 2011 : mardi 22 mars 2011 ; mardi 21 juin ; 8 novembre 2011. Pouvez vous noter dès maintenant ces dates sur vos agendas.

« Calendrier 2011
et compte-rendu »

La dernière Commission a eu lieu le 14 octobre. Elle a fait le point sur :

- **l'actualité réglementaire** : projet d'arrêté sur le vieillissement des ICPE soumises à autorisation, future modification de la rubrique 2920, future directive IED... Documentation disponible sur demande.
- Une intéressante action de l'Ademe concernant **la réduction du coût des déchets en entreprise**. Nous aurons l'occasion de vous en reparler en détail dans les prochaines semaines, lorsque l'action sera officiellement lancée. Vous pourrez déjà consulter, dans la présentation de l'Ademe disponible également, les résultats d'une enquête sur ce sujet. On y voit notamment que la partie "gestion interne des déchets" est encore très peu identifiée par les entreprises, **alors que c'est un poste de dépenses qui peut être largement rationalisé**

ICPE

Réf. 105E13



« Circulaire de mise
en œuvre du régime de
l'enregistrement »

Une circulaire du Ministère de l'écologie, datée du 22 septembre 2010, donne des précisions sur l'instruction des dossiers d'enregistrement, ainsi que sur les questions de l'antériorité et de la modification substantielle.

Elle contient également des annexes, relatives aux sujets suivants :

- Critères de localisation des projets, pour apprécier l'aspect « sensibilité environnementale » du site
- Explication de ce qu'il faut entendre par « liste des zones sensibles naturelles »
- Logigramme de procédure
- Modèle d'arrêté d'enregistrement.

Pour mémoire, le régime d'enregistrement est introduit progressivement dans certaines rubriques de la nomenclature des ICPE. La révision de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) est en cours, afin de fixer les nouveaux seuils de classement (A, E, D).

La FIM travaille avec le ministère de l'écologie et un projet devrait être officiellement présenté début 2011

SOLVANTS

Réf. 105E14



Les CARSAT Bourgogne Franche-Comté et Nord-Est, la CRAM Alsace-Moselle, la DIRRECTE de Bourgogne et l'Ecole de Chimie de Mulhouse ont réalisé un guide de bonnes pratiques pour le choix et l'utilisation des solvants.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

http://www.carsat-bfc.fr/prevention/Guide_solvants/entree-cd-rom.htm

FLUIDES FRIGORIGENES

Réf. 105E15



En application des articles R543-99 et suivants du code de l'environnement, le personnel manipulant des fluides frigorigènes doit disposer d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié. Un arrêté du 13 octobre 2008 (disponible sur demande) modifié en 2009 définit les modalités de délivrance de cette attestation.

Des mesures transitoires ont été prévues jusqu'au 4 juillet 2011, afin de permettre au personnel :

- titulaire d'un diplôme
 - ou pouvant justifier d'une expérience professionnelle acquise avant le 4 juillet 2008 dans ce secteur d'activité
- d'être considéré comme titulaire de cette attestation d'aptitude.

Dans un courrier, disponible sur demande, le ministère de l'écologie **rappelle que ces mesures de reconnaissance prennent fin au 5 juillet 2011, date à compter de laquelle le personnel n'ayant pas encore d'attestation devra passer un examen théorique et pratique organisé par un organisme certifié.**

Attestation d'aptitude
- rappel»



SURMECA
La Sécurité en mécanique



**Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :**

Isabelle JAMBON

Téléphone : 01.47.17.60.12.

Télécopie : 01.47.17.60.39.

Messagerie : ijambon@fimeca.com

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents**

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

JUILLET - OCTOBRE 2010